ARRÊT DE LA COUR
7 juillet 1987 *

Dans l'affaire 420/85,

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. G. Marenco, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République italienne, représentée par son gouvernement en la personne de M. L. Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires législatives au ministère des Affaires étrangères, assisté de M. O. Fiumara, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de son ambassade, 5, rue Marie-Adelaïde,

partie défenderesse,

visant à faire constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, à titre principal, en omettant de donner application à la directive 82/603/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres (JO L 247, p. 6) et, à titre subsidiaire, en omettant d'informer la Commission des mesures adoptées pour se conformer à ladite directive,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco, O. Due, K. Bahlmann, R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

* Langue de procédure: l'italien.

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 25 février 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 31 mars 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 décembre 1985, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant, à titre principal, à faire reconnaître que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit traité, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 82/603/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres (JO L 247, p. 6). A titre subsidiaire, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que, en omettant de l'informer des mesures adoptées pour se conformer à ladite directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

2 La directive 82/603/CEE vise, d'une part, à étendre le régime prévu par la directive 75/130/CEE à des transports combinés route/voie navigable entre États membres et, d'autre part, à la réduction ou au remboursement des taxes de circulation pour les véhicules utilisés dans tous les transports combinés. Selon l'article 2 de la directive 82/603/CEE, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires à ces fins avant le 1er avril 1983 et en informer la Commission.

3 N'ayant reçu du gouvernement italien aucune information relative à ces mesures, la Commission lui a adressé, le 30 janvier 1984, une lettre de mise en demeure

l'invitant à présenter ses observations. En l'absence de réponse à cette lettre, la Commission a émis, le 20 février 1985, l'avis motivé prévu à l'article 169, alinéa 1, du traité. Cet avis étant également resté sans réponse, la Commission a introduit le présent recours.

4 En ce qui concerne les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne seront repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

5 Devant la Cour, le gouvernement italien a affirmé, sans être contredit par la Commission, que, compte tenu de l'absence entre l'Italie et les autres États membres de tout système de voies navigables fluviales ou lacustres, la directive 82/603/CEE n'exige de l'Italie aucune mise en œuvre en ce qui concerne l'extension du régime en cause aux transports combinés route/voie navigable.

6 Quant à la réduction ou au remboursement des taxes de circulation, le gouvernement italien a soutenu que la législation italienne comporte déjà les dispositions nécessaires, à l'exception des cas dans lesquels la motrice elle-même, et non seulement la remorque, est chargée sur le train. Or, bien que ce mode de transports combinés fonctionne sur certaines lignes de chemin de fer en Italie du Nord, il ne serait utilisé que d'une manière très marginale par les transporteurs italiens.

7 A cet égard, il y a lieu de constater que la circonstance de fait invoquée par le gouvernement italien n'est pas de nature à faire disparaître le manquement reproché. Ainsi que la Commission l'a souligné, l'objectif de la directive litigieuse est de promouvoir les transports combinés, y compris ceux qui comportent aussi bien la motrice que la remorque. La réduction ou le remboursement des taxes de circulation doit donc bénéficier également aux motrices effectivement utilisées de cette manière, même si ce mode de transport ne concerne qu'un nombre de lignes très limité.

8 Il convient donc de reconnaître qu'en omettant de prévoir, dans le délai prescrit par la directive 82/603/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, modifiant la directive

75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres, la réduction ou le remboursement des taxes de circulation imposées aux motrices utilisées dans les transports combinés où non seulement la remorque, mais également la motrice elle-même est chargée sur le train, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

9 Étant donné qu'un manquement à la directive est ainsi constaté, il n'y a pas lieu d'examiner la demande subsidiaire.

Sur les dépens

10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé, pour l'essentiel, en ses moyens, il convient de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) En omettant de prévoir, dans le délai prescrit par la directive 82/603/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres, la réduction ou le remboursement des taxes de circulation imposées aux motrices utilisées dans les transports combinés où non seulement la remorque, mais également la motrice elle-même est chargée

sur le train, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Mackenzie Stuart Schockweiler Bosco

Due Bahlmann Joliet Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 juillet 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart